



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 26 NOVEMBRE 2020

OBJET : **AVANTAGE RELATIF À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE PAR UN EMPLOYÉ**
N/RÉF. : 20-051970-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Nous comprenons les faits ayant été portés à notre attention de la manière suivante :

- Une société, ci-après « Employeur », loue une automobile¹ et la met à la disposition de l'un de ses employés qui n'est pas un actionnaire.
- L'Employeur vous a indiqué que l'employé se déplace régulièrement en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.
- Vous ne disposez pas d'informations concernant les déplacements de l'employé : l'employé n'a pas tenu un registre de ses déplacements et l'Employeur et l'employé n'ont pas répondu à un questionnaire concernant les déplacements de ce dernier.

¹ Nous posons l'hypothèse qu'il s'agit d'une automobile au sens de la définition de l'expression « automobile » prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

- ~~~~~
- Le début de la location de l'automobile est le ***** 20X4 et, selon les informations figurant sur la facture relative à l'entretien de l'automobile entre autres, le nombre de kilomètres parcourus figurant sur l'odomètre est de 15 000².
 - L'Employeur n'a calculé ni la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage de l'automobile ni la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile mise à la disposition de l'employé.

QUESTIONS

Vous voulez savoir quel nombre de kilomètres vous devez considérer comme le nombre de kilomètres qui ont été parcourus par l'automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé ou que dans le cours de ceux-ci, pour l'application des règles relatives à l'avantage relatif au droit d'usage et à l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile.

Vous mentionnez aussi qu'il existerait une présomption que le nombre de kilomètres parcourus par une automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier ou que dans le cours de ceux-ci, est de 20 004. Vous voulez savoir si cette présomption s'applique autant pour le calcul de la valeur de l'avantage relatif au droit d'usage que pour le calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile.

OPINION

Déterminer le nombre de kilomètres parcourus par une automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier ou que dans le cours de ceux-ci, est une question qui doit être analysée à la lumière des faits propres à chaque situation. *****. Nous vous offrons toutefois ci-après des commentaires généraux qui, nous l'espérons, sauront vous être utiles.

² Vous nous soumettez également deux cas supplémentaires. Dans le premier cas, le début de la location de l'automobile est le ***** 20X1 et, selon les informations figurant sur la facture relative à l'entretien ou selon la confirmation de l'Employeur, le nombre de kilomètres parcourus figurant sur l'odomètre est de 45 000. Dans le deuxième cas, vous n'avez aucune information relativement au nombre de kilomètres parcourus par l'automobile.

Valeur de l'avantage relatif au droit d'usage d'une automobile

L'article 41 de la LI prévoit que si un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu l'excédent d'un montant raisonnable qui représente la valeur de ce droit d'usage pour l'ensemble des jours dans l'année durant lesquels l'automobile était ainsi à sa disposition, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun est un montant, autre qu'une dépense reliée au fonctionnement de l'automobile, qu'il paie ou que la personne à laquelle il est lié paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'utilisation de cette automobile.

Le calcul d'un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile est effectué selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 41.0.1 de la LI.

Sommairement, dans la situation où une automobile est louée, le montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage de l'automobile est égal aux deux tiers de l'ensemble de tous les montants que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer par un employeur à un locateur pour la location de l'automobile, pour le nombre total de jours de disponibilité durant lesquels l'automobile est louée à l'employeur³.

³ Plus précisément, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, il s'agit du résultat du calcul suivant : $A/B (2/3 (E-F))$.

Le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI se lit de la manière suivante :

- a) la lettre A représente, selon le cas :
 - i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b, si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
 - 2° la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci;
 - ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b.

[Soulignements ajoutés]

Un tel résultat est observé lorsqu'il n'y a pas de réduction du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile, plus précisément lorsque, par l'application des règles spécifiques prévues au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 41.0.1 de la LI et égale à la valeur de la lettre B de cette formule (20 004 kilomètres annuellement ou 1 667 kilomètres parcourus à des fins personnelles par mois)⁴.

C'est pourquoi les tribunaux expliquent que « l'article 41.0.1 de la LI prévoit que dès qu'un droit d'usage est reconnu, il y a une présomption qu'au moins 20 004 kilomètres par année ont été parcourus à des fins personnelles »⁵.

Cette présomption peut toutefois être renversée par une preuve claire d'une utilisation à des fins personnelles réelle moindre de l'automobile en termes de kilométrage, de sorte que le montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage peut être réduit pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI⁶. Comme mentionné précédemment, il s'agit d'une question de fait.

Ainsi, de façon sommaire, aux termes du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, le montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile est réduit lorsque les conditions suivantes sont respectées :

Aux termes du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, la lettre B représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, **si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près** et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur.

Selon le paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, dans la formule prévue au premier alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, la lettre F représente la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été à payer au locateur à l'égard de la totalité ou d'une partie du coût pour celui-ci de l'assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages à celle-ci ou pour la responsabilité découlant de l'utilisation de l'automobile ou de son fonctionnement.

⁴ Paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI.

⁵ *Miller c. L'Agence du revenu du Québec*, 500-32-157786-189 (C.Q., Division des petites créances), par. 30 à 32; *Parenteau c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCQ 14160 (Division des petites créances), par. 32 à 34; *Chakie c. L'Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 8579 (Division des petites créances), par. 72 et 73.

⁶ *Ibid.*

- ~~~~~
- l'employeur exige de l'employé qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci;
 - la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci; et
 - la distance parcourue par l'automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé ou que dans le cours de ceux-ci, est inférieure à 20 004 kilomètres sur une base annuelle (ou à 1 667 kilomètres par période de 30 jours).

Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile

Le premier alinéa de l'article 41.1.1 de la LI prévoit que lorsque, dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile est déterminé en vertu des articles 41 à 41.0.2 de la LI, et qu'un montant est payé ou à payer par son employeur ou par une personne liée à ce dernier à l'égard du fonctionnement de l'automobile, autrement qu'à l'égard du fonctionnement en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, pour une ou plusieurs périodes de l'année pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié, le particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, le montant déterminé selon la formule prévue à cet alinéa⁷.

Selon l'une des deux méthodes de calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile prévues à l'article 41.1.1 de la LI, il faut multiplier le montant prescrit⁸ par le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile au cours de la ou des périodes de l'année mentionnées ci-dessus, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier ou que dans le cours de ceux-ci⁹.

⁷ Cette formule est la suivante : A-B.

⁸ En 2020, ce taux est de 0,25 \$/km si l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année et, dans les autres cas, ce taux est de 0,28 \$/km.

⁹ L'autre méthode peut essentiellement être utilisée lorsqu'une automobile est utilisée principalement dans l'accomplissement des fonctions d'un particulier pendant la ou les périodes de l'année visées au premier alinéa de l'article 41.1.1 de la LI et qu'il avise par écrit son employeur, avant la fin de l'année, de son intention de se prévaloir du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la LI. Dans ce cas, la lettre A de la formule A-B prévue au premier alinéa de l'article 41.1.1 de la LI représente la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminée à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 de la LI aux fins de calculer le revenu du particulier pour l'année.

~~~~~

Comme mentionné précédemment, déterminer le nombre de kilomètres parcourus par une automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier ou que dans le cours de ceux-ci, est une question de fait. Il n'existe donc pas de présomption que le nombre de kilomètres parcourus par une automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi d'un particulier ou que dans le cours de ceux-ci, est de 20 004 pour l'application de l'article 41.1.1 de la LI.

Ainsi, s'il était établi que le nombre total de kilomètres parcourus par une automobile au cours d'une année était, par exemple, de 15 000, il ne serait pas raisonnable de prétendre que, pour l'application de l'article 41.1.1 de la LI, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, est supérieur à ce nombre total de kilomètres.

Il convient donc de distinguer les règles applicables au calcul du montant raisonnable représentant la valeur du droit d'usage d'une automobile prévues à l'article 41.0.1 de la LI et les règles prévues à l'article 41.1.1 de la LI applicables au calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à la présente opinion.